

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 12517

Numéro SIREN : 921 188 249

Nom ou dénomination : A M GARDEN

Ce dépôt a été enregistré le 06/02/2023 sous le numéro de dépôt 4095

« A M GARDEN »
Société par Actions Simplifiées
Au capital de 1 000 Euros
Siège social: 100 avenue d'Argenteuil 92600 ASNIERES SUR SEINE

921 188 249 R.C.S. Nanterre



RAPPORT DU PRESIDENT
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 DECEMBRE 2022

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

- Transfert de siège,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Pour des raisons commerciales, nous vous proposons de transférer le siège à CLICHY (92110) au 76 BD VICTOR HUGO et de modifier l'article 4 des statuts.

Nous espérons que ce qui précède recevra votre agrément, et que vous voudrez bien voter les résolutions qui vous sont soumises.

Le Président



A.I A.M

« A M GARDEN »
Société par Actions Simplifiées
Au capital de 1 000 Euros
Siège social: 100 avenue d'Argenteuil 92600 ASNIERES SUR SEINE
921 188 249 R.C.S. Nanterre



PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt décembre, à quinze heures, les actionnaires de la société A M GARDEN, société par actions simplifiées au capital de 1 000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du président.

Sont présents :

Monsieur ABBASSI MOHAMMED, titulaire de.....50 actions
Monsieur IDOUDAUD AHMED, titulaire de.....50 actions

Total des parts présentes : 100 actions sur les 100 actions composant le capital social.

Monsieur IDOUDAUD AHMED préside la séance en qualité de Président.

Il est établi une feuille de présence signée par les actionnaires présents.

Le président constate que les actionnaires présents possèdent l'intégralité des actions composant le capital social, et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport du gérant,
- le texte des résolutions proposées,
- les statuts.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux actionnaires plus de quinze jours avant la date de la présente réunion et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au président, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis, le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert de siège,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le président donne lecture de son rapport. Puis, il ouvre la discussion.

A.I. ... A.N

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide, de transférer le siège social à CLICHY (92110) au 76 BD VICTOR HUGO de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 76 BD VICTOR HUGO 92110 CLICHY »

*Le reste de l'article est inchangé.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

◆◆◆◆◆◆◆◆

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par – l'assemblée générale extraordinaire et consigné au registre prévu par la loi.

Monsieur ABBASSI MOHAMMED

Monsieur IDOUDAOUD AHMED

AI AM

Immatriculé à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

NANTERRE 3

Le 25/11 2022 Dossier 2022 00144518, référence 9214P03 2022 A 06293

Enregistrement : 1110 € Pénalités : 111 €

Total liquidé : Mille deux cent vingt et un Euros

Montant reçu : Mille deux cent vingt et un Euros

Aneessa OPHELIA
Agent Administratif
des Finances Publiques

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

ENTRE

« BILALILOU »

ET

« A M GARDEN »

IA AB

TABLE DES ARTICLES

1. OPERATION JURIDIQUE.....	4
2. DESIGNATION DU FONDS CEDE.....	5
2.1. Éléments incorporels.....	5
2.2. Éléments corporels.....	5
3. ENONCIATIONS OBLIGATOIRES.....	5
3.1. Bail des locaux.....	5
3.2. Déclarations sur le chiffre d'affaires et les résultats	5
3.3. Origine de propriété	6
3.4. Déclarations relatives aux inscriptions.....	6
4. VISA DES LIVRES COMPTABLES.....	6
5. OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE	6
6. OBLIGATIONS DU CEDANT	7
7. PRIX DE VENTE, PAIEMENT ET SEQUESTRE.....	9
7.1. Fixation du Prix de Vente	9
7.2. Paiement du Prix de Vente.....	9
7.3. Séquestre	90
8. PROPRIETE - JOUISSANCE	91
9. COMPTES PRO RATA	9
10. DECLARATIONS DU CEDANT.....	10
10.1. Déclarations sur le chiffres d'affaires et les résultats d'exploitation	10
10.2. Situation générale du Fonds Cédé de commerce :	10
10.3. Déclarations générales :	11
10.4. Déclarations relatives au bail et aux locaux.....	11
10.5. Déclarations relatives à la gestion récente	13
10.7. Déclarations relatives à la situation de l'immeuble au regard de la réglementation relative à l'amiante et aux diagnostics techniques	13

10.8.	Crédit-bail, location de matériels et approvisionnement.....	14
11.	CONCOURS DU BAILLEUR	14
12.	CONTRATS CEDES.....	15
13.	PERSONNEL DU FONDS CEDE	15
14.	DROITS DE PREEMPTION	15
15.	DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE.....	18
16.	DECLARATIONS DU CEDANT	19
17.	DECLARATIONS FISCALES	17
17.1.	Droits de mutation.....	17
17.2.	Transmission d'une universalité de biens	17
18.	CONSEIL ET ASSISTANCE	17
19.	FORMALITES	18
20.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	18
20.1.	Intégralité du contrat et modifications	18
20.2.	Frais - Honoraires.....	18
20.3.	Domicile.....	18
20.4.	Litiges	18
21.	INTERPRETATION.....	18
22.	DATE ET LIEU DE SIGNATURE.....	19
23.	EXEMPLAIRES ORIGINAUX	19
24.	AFFIRMATION DE SINCERITE	19

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

ENTRE LES SOUSSIGNES

"**BILALILOU**", société par action simplifiée unipersonnelle, au capital de mille euros (1.000 €) dont le siège social est à CLICHY (92110) au 76 BD VICTOR HUGO, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE, sous le numéro 834897266,

Représentée par sa Présidente en exercice, Madame GHEDIR Anouchka,

(ci-après dénommée le « **Cédant** »)

d'une part

ET

"**A M GARDEN**", société par actions simplifiée, au capital de mille euros (1.000€) dont le siège social est à ASNIERES SUR SEINE (92600) au 100 avenue d'Argenteuil, en cours de formation, représentée par Monsieur IDOUDAOU Ahmed, en sa qualité de Président,

(ci-après dénommée le « **Cessionnaire** »)

d'autre part

Le « Cessionnaire » et le « Cédant » sont ci-après désignés ensemble les « **Parties** », et séparément une « **Partie** ».

IL A ETE EXPOSE ET ARRETE CE QUI SUIIT :

1. OPERATION JURIDIQUE

Par le présent contrat (ci-après le « **Contrat** »), les Parties ont convenu de l'opération juridique aux termes de laquelle le Cessionnaire achète au Cédant qui le lui vend (ci-après la « **Vente** »), le fonds de commerce, situé et exploité à CLICHY (92110) au 76 BD VICTOR HUGO (ci-après le « **Fonds Cédé** »), moyennant le prix stipulé ci-après (ci-après le « **Prix de Vente** »), en date du 10 octobre 2022 (ci-après la « **Date de réalisation** ») et avec transfert de la jouissance et de la propriété à la date du 10 octobre 2022 (ci-après la « **Date de Jouissance** »).

Le Fonds Cédé comprend les éléments incorporels et les éléments corporels visés ci-après et est vendu dans son état actuel, sans aucune autre exception ni réserve que celles visées ci-après, le Cessionnaire déclarant parfaitement connaître tous les éléments dépendants du Fonds Cédé au moyen des déclarations du Cédant et de ses propres constatations pour l'avoir vu et visité préalablement au Contrat, et au vu des documents qui lui ont été présentés.

IA

AB 4

2. DESIGNATION DU FONDS CEDE

La Vente a pour objet le Fonds Cédé, pour l'exploitation duquel le Cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 834897266.

2.1. Éléments incorporels

Le Fonds Cédé comprend les éléments incorporels suivants :

- l'achalandage et la clientèle attachés au Fonds Cédé ;
- le droit, pour le temps qui reste à courir à partir de la Date de Jouissance, au bail ci-après énoncé des locaux où est exploité le Fonds Cédé ;
- le droit à la jouissance des contrats souscrits pour l'exploitation du fonds de commerce relatifs au service de l'eau, de l'électricité ;

2.2. Éléments corporels

Le Fonds Cédé comprend également les éléments corporels suivants, servant à l'exploitation du Fonds Cédé :

- le mobilier commercial ;
- les agencements et installations.

3. ENONCIATIONS OBLIGATOIRES

3.1 Bail des locaux

Le Cédant déclare que les locaux dans lesquels le Fonds Cédé est exploité lui ont été donnés à bail suivant acte sous seing privé en date du 01/03/2021 à CLICHY par Monsieur SLAMA Gilles Gérant de la Société Civile Immobilière du 34 boulevard du Général Leclerc immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 325 062 560, pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter du 1^{er} août 2018 **pour se terminer le 31 juillet 2027.**

Une copie dudit bail figure en annexe (**Annexe 1**).

Ce bail a été consenti aux principales conditions précisées ci-après à l'**Article 10**.

3.2 Déclarations sur le chiffre d'affaires et les résultats

Le chiffre d'affaires et le résultat d'exploitation réalisés par le Cédant, ainsi qu'il le déclare dans le fonds de commerce présentement vendu se sont élevés, à savoir :

Chiffres d'affaires hors taxe :

➤ Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2019	88 316 €
➤ Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020	63 626 €
➤ Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2021	57 381 €


JA 5

Résultat d'exploitation :

➤ Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2019	-10 602 €
➤ Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020	4 840 €
➤ Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2021	13 271 €

3.3 Origine de propriété

Le Fonds Cédé appartient au Cédant par suite de l'acte sous seing privé en date du 21/07/2018 à CLICHY aux termes duquel Monsieur SLAMA Gilles Gérant de la Société Civile Immobilière du 34 boulevard du Général Leclerc immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 325 062 560 a donné à bail à la société "BILALILOU", société par action simplifiée unipersonnelle, au capital de mille euros (1.000 €) dont le siège social est à CLICHY (92110) au 76 BD VICTOR HUGO, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE, sous le numéro 834897266, représenté par Monsieur Farid AKBLI.

Les locaux sont loués pour l'exploitation des activités de :

SANDWICHERIE – VENTE A EMPORTER – PETITE RESTAURATION – COMMERCE DE CIGARETTES ELECTRONIQUE ET DE PRODUITS CBD.

3.4 Déclarations relatives aux inscriptions

Le Cédant déclare que le Fonds Cédé n'est grevé d'aucune sûreté, inscription de privilège ou de nantissement, ainsi qu'il en est justifié par un état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce en date du 06/10/2022, qui figure en annexe (**Annexe 3**).

4. VISA DES LIVRES COMPTABLES

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent qu'avant la signature du Contrat, ils ont, conformément à l'article L. 141-2 du Code de commerce, visé les livres de comptabilité se référant à la période d'exploitation précédant la Vente. Ils se reconnaissent chacun en possession d'un exemplaire de l'inventaire desdits livres établi et signé par eux.

5. OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE

Le Cessionnaire s'oblige à :

- prendre possession du Fonds Cédé dans tous ses éléments, dans l'état où il se trouvera à la Date de Jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre le Cédant, ni demander aucune indemnité ni diminution du prix pour quelle que cause que ce soit, et, notamment, en raison de l'état du matériel ou des chiffres d'affaires et des bénéfices futurs, sauf en cas de fausse déclaration au Contrat ou d'inexécution de ses obligations par le Cédant ;
- s'assurer contre les risques de la responsabilité professionnelle, l'incendie, les accidents, les bris de glaces et tous risques quelconques relatifs à l'exploitation du Fonds Cédé et respecter les conditions du bail relatives à l'assurance des biens loués ;

T a



- exécuter les contrats et abonnements de toute nature qui sont mentionnés au Contrat et en faire opérer la mutation à son nom, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la Date de Jouissance, et en payer les relevés à compter du jour de la Date de Jouissance ;
- payer, à compter de la Date de Jouissance les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquelles l'exploitation du Fonds Cédé peut et pourra donner lieu ;
- exécuter aux lieu et place du Cédant, toutes les charges et conditions du bail, de l'immeuble dans lequel le Fonds Cédé est exploité ; en acquitter les loyers et charges à leur échéance à compter de la Date de Jouissance, et faire son affaire personnelle de la remise des lieux en l'état où le propriétaire sera en droit de l'exiger ; le tout, de manière qu'il ne puisse être exercé aucun recours contre le Cédant à cet égard, sous réserve que les modifications en cause de l'immeuble aient été réalisées par le Cédant et sauf en cas de fausse déclaration au Contrat ou d'inexécution de ses obligations par le Cédant ;
- satisfaire à toutes les obligations de ville et de police et se conformer à tous les règlements, arrêtés, lois et ordonnances administratives s'appliquant à l'exploitation du commerce dont s'agit ;
- faire son affaire personnelle, sans recours contre le Cédant, sauf en cas de fausse déclaration au Contrat ou d'inexécution de ses obligations par le Cédant, de toutes les prescriptions et travaux qui pourraient être exigés, au regard des règles de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité à compter de l'acquisition du Fonds Cédé ;
- faire auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, toutes démarches, formalités et déclarations nécessitées par le transfert de la propriété du Fonds Cédé et pour l'exploitation de celui-ci.

Le Cessionnaire sera seul habilité à recevoir la correspondance adressée au siège du Fonds Cédé, à partir de la Date de Jouissance, mais sera tenu de remettre au Cédant sa correspondance personnelle.

6. OBLIGATIONS DU CEDANT

Le Cédant prend les engagements ci-après.

Livraison des biens vendus

Le Cédant devra remettre les clés des locaux et livrer les biens vendus à la Date de Jouissance, libres de toute location, occupation ou réquisition.

Transfert des contrats

Le Cédant s'oblige à effectuer sans délai, à première réquisition du Cessionnaire, toutes déclarations et démarches nécessaires, à signer tous avenants de transfert des contrats stipulés au Contrat.

S'il se révélait d'autres contrats que ceux mentionnés au présent acte, le Cédant s'engage à en faire son affaire personnelle, de sorte que le Cessionnaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Charges d'exploitation

Le Cédant devra supporter le paiement de toutes les sommes dues pour la période antérieure à la Date de Jouissance du Cessionnaire et, notamment, les loyers, impôts, taxes, contributions et charges de toute nature.

Inscription modificative au registre du commerce

IA

AB

Le Cédant devra procéder à ses frais aux formalités relatives à la modification de son inscription au registre du commerce et des sociétés consécutives à la vente du Fonds Cédé.

Salariés

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions de l'article L 1224-1 du Code du travail relatif au maintien des contrats de travail en cours et de 1224-2 du Code du travail aux termes duquel le nouvel employeur est tenu à l'égard des salariés des obligations qui incombaient à l'ancien employeur au jour de la cessation d'exploitation.

Aucun salarié n'est rattachés, ni donc transmis avec le fonds cédé, tels que visés à l'article 13 ci-après.

Mise au courant

Le Cédant s'engage à prêter gratuitement sa collaboration au Cessionnaire, si ce dernier l'exige pendant un délai de 180 jours, à compter de la Date de Jouissance, sauf dispositions contraires des parties, pour lui faire connaître la clientèle, l'initier au commerce et aux habitudes de la maison, le présenter à tous fournisseurs et ce à peine de tous dommages et intérêts.

Garantie des vices cachés

Le Cédant restera tenu aux garanties de droit dans les conditions des dispositions du code civil.

Livres de comptabilité

Le Cédant s'engage à tenir les livres de comptabilité à la disposition du Cessionnaire, au siège du Fonds Cédé après préavis de huit jours, pendant trois ans, à compter de la Date de Jouissance.

Obligations envers le fisc

Le Cédant devra satisfaire aux obligations de l'article 201 du code général des impôts en matière d'impôt sur les bénéfices commerciaux et justifier au Cessionnaire, tant de la déclaration dans le délai imparti par ce texte que du paiement de l'impôt qui pourra en résulter.

Bail commercial

Le Cédant s'engage expressément à régler au Cessionnaire à première demande toute somme réclamée à ce dernier par le bailleur des locaux, l'administration ou toute autre personne, postérieurement à Date de Jouissance, mais pour la période d'occupation antérieure à celle-ci.

7. PRIX DE VENTE, PAIEMENT ET SEQUESTRE

7.1. Fixation du Prix de Vente

La Vente est consentie et acceptée moyennant le Prix de Vente fixé à SOIXANTE MILLE EUROS (60 000,00 €), s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour 20 000 €
- aux éléments corporels pour 40 000 €

Ladite ventilation est uniquement faite pour satisfaire aux dispositions de l'article L. 141-5 du Code de commerce, sans que l'une ou l'autre des Parties puisse s'en prévaloir, pour quelque cause que ce soit, nonobstant tout titre, pièce, certificat ou police d'assurances dans lequel le matériel serait évalué à une

somme différente de celle ci-dessus mentionnée. Le montant du Prix de Vente, dans l'esprit des parties, la valeur intrinsèque du Fonds Cédé dans son universalité.

7.2. Paiement du Prix de Vente

Le cessionnaire verse 60 000 euros (SOIXANTE MILLE EUROS) par virement bancaire avant le mercredi 15 octobre 2022.

En cas de manquement de la société A M GARDEN à une seule de ses obligations contractuelles – et notamment le non paiement partiel ou total du prix de la cession du fonds de commerce – le Cédant aura la faculté d'annuler la présente cession et, après mise en demeure ou commandement resté infructueux, de résilier de plein droit la cession du fonds de commerce sans nécessité de faire constater cette résiliation devant un tribunal.

Dans l'éventualité où la société A M GARDEN refuserait alors de quitter les locaux, le Cédant pourra procéder à son expulsion sur simple ordonnance de référé.

7.3 Séquestre

Les parties conviennent qu'aucun séquestre n'est prévu pour ladite cession.

8. PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire du Fonds Cédé à compter du 10 octobre 2022.

Le Cessionnaire aura la jouissance du Fonds Cédé à compter de la Date de Jouissance, fixée au même jour que le transfert de propriété, date à partir de laquelle il prendra le titre de successeur du Cédant.

A la Date de Jouissance le Cédant subrogera purement et simplement le Cessionnaire, dans tous les droits, procédures, actions ou obligations attachés au Fonds Cédé, sans exception ni réserve. Tous les droits du Cédant seront donc transportés au bénéfice du Cessionnaire à la Date de Jouissance.

Entre la Date de Réalisation et la Date de Jouissance, le Cédant :

- s'interdit de conférer aucun droit sur le Fonds Cédé ni de le grever d'aucune charge exceptionnelle ;
- s'engage à entretenir les locaux en bon état de réparation et d'entretien ;
- ne portera aucune modification aux contrats de travail existant, ne consentira pas d'augmentation de salaire à l'exception des augmentations légales, n'embauchera aucune personne, ne renouvèlera pas à son terme le contrat de travail à durée déterminée existant actuellement avec la seule salariée du fonds ; étant ici précisé que ces engagements du Cédant sont déterminants de la volonté du Cessionnaire de s'engager aux termes du Contrat;
- s'engage à avertir immédiatement le Cessionnaire de tout événement important pouvant intervenir avant le jour de la signature de l'acte définitif qui pourrait avoir une incidence sur le Fonds Cédé ;
- payer tous les frais, charges, impôts et taxes, se rapportant à l'exploitation du Fonds Cédé ;
- s'interdit de suspendre ou résilier l'assurance souscrite pour l'exploitation du Fonds Cédé ;
- s'interdit d'effectuer tout acte, ou de laisser tout tiers effectuer un acte, de nature à modifier les conditions dans lesquelles le Cessionnaire doit pouvoir prendre possession du Fonds Cédé, conformément aux termes du Contrat.

9. COMPTES PRO RATA



9
IA

Sur la base du décompte présenté par le Cédant et contresigné par le Cessionnaire, ce dernier procède ce jour au remboursement au Cédant, notamment :

- du loyer et des charges locatives se rapportant à la date d'entrée en jouissance ;

Le Cédant se déclare de ce fait complètement désintéressé et n'avoir plus aucune prétention à faire valoir à ce titre contre le Cessionnaire.

Après information du Bailleur, le dépôt de garantie versé par le Cédant au bailleur ne fera l'objet d'aucun remboursement et restera entre les mains du Bailleur.

10. DECLARATIONS DU CEDANT

10.1. Déclarations sur le chiffres d'affaires et les résultats d'exploitation

Le Cédant déclare

- que les chiffres d'affaires et résultats d'exploitation déclarés ci-dessus ont été réalisés dans le cadre de l'exploitation courante et normale et ne résultent pas de ventes exceptionnelles, d'opérations de solde ou de liquidation dans des proportions dépassant celles des usages normaux du commerce ;
- que dans ses comptes de résultat du seul exercice clôturé :
 - (i). il a été tenu compte de toutes les charges à payer, y compris toutes charges sur congés payés et autres charges de personnel, obligatoires en vertu de la loi ou des conventions, même celles non déductibles sur le plan fiscal, et plus généralement de toutes charges se rattachant aux activités du Fonds Cédé ;
 - (ii). les éléments d'actif sujets à dépréciation par usure, obsolescence ou toutes autres causes ont fait l'objet des amortissements d'usage ;
 - (iii). il n'a été tenu compte, au titre des produits, que de ceux réalisés et acquis à l'exercice auquel ils se rattachent.

10.2. Situation générale du Fonds Cédé de commerce :

Le Cédant déclare qu'à sa connaissance :

- l'immeuble au sein duquel le Fonds Cédé est exploité n'est grevé d'aucune servitude d'urbanisme ;
- aucune mesure visant au déclassement du Fonds Cédé, ni aucun avis d'exécution de travaux pour conserver la classification actuelle ne lui ont été notifiés ;
- il n'existe aucune ouverture prochaine d'un commerce semblable à celui objet du Contrat et pouvant lui nuire ;
- il n'existe aucun plan pouvant déplacer la clientèle du Fonds Cédé ;
- il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre, tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du Fonds Cédé ou sa transmission.
- rien ne s'oppose, dans la situation du Fonds Cédé à la Vente et le Cessionnaire aura la paisible propriété et jouissance du Fonds Cédé de Commerce et de ses dépendances ;
- l'origine de propriété du Fonds Cédé est valable et régulière et aucun acte ou fait n'est susceptible de la remettre en cause ;

IA

- à l'exception de la Promesse, le Fonds Cédé n'a fait l'objet d'aucune promesse de vente, ou d'apport ou une location gérance émanant du Cédant ;
- le Fonds Cédé ne comporte aucun défaut ni vice caché susceptible de le rendre impropre à sa destination ;
- il n'est dans aucun des cas prévu par les lois et règlements pouvant entraîner la fermeture totale ou partielle du Fonds Cédé ;
- aucun des éléments composant le matériel et le mobilier du Fonds Cédé dont il s'agit n'a été prêté ou déposé par un tiers à titre gracieux, ni ne fait l'objet d'une clause de réserve de propriété ;
- il satisfait à ce jour à toutes les réglementations et autorisations administratives nécessaires à son activité, notamment en matière d'hygiène, de santé publique et de sécurité, relativement au Fonds Cédé ;
- il n'a reçu aucune observation ou mise en demeure des autorités administratives compétentes en matière d'hygiène et de sécurité, à l'effet d'exécuter des travaux de mise en conformité ;
- il respecte et a toujours respecté les obligations mises à sa charge par la réglementation et les usages professionnels qui lui sont applicables ;
- le matériel utilisé dans le Fonds Cédé est en état de fonctionnement et répond en nombre et en nature aux nécessités de ce Fonds Cédé, tel qu'il l'exploite. Ce matériel satisfait à ce jour à toutes les réglementations applicables, spécialement en matière de sécurité des travailleurs ;
- le matériel a fait l'objet de toutes les réparations, révisions et entretiens utiles ou nécessaires à son maintien en bon état de fonctionnement.

10.3. Déclarations générales :

Les informations révélées par le Cédant au Cessionnaire, dans le Contrat et auparavant, sont sincères et véritables.

Les événements significatifs, connus par le Cédant et relatifs aux déclarations ci-dessus ont été révélés au Cessionnaire de bonne foi et sans réticence dolosive. Le Cédant n'a pas connaissance d'autres événements dont la révélation serait importante ou rendrait trompeuse tout ou partie du Contrat et/ou qui auraient pu influencer la décision du Cessionnaire d'acheter le Fonds Cédé s'il avait connu cet événement ou qui auraient une conséquence sur le montant du prix.

Il n'existe pas, à la date du Contrat, de fait ou circonstance de nature à affecter de manière significativement négative les activités, la composition ou les perspectives du Fonds Cédé, et qui ne figurent pas dans le Contrat.

10.4. Déclarations relatives au bail et aux locaux

Le bail visé à l'**Article 4.1.** a été conclu sous diverses charges et conditions, notamment celles ci-après rapportées :

Réglementation : Bail commercial soumis aux articles L 145-1 et suivants du Code de commerce ;

Désignation : Dans un immeuble sis CLICHY (92110) au 76 BD VICTOR HUGO


11
14

Bâtiment 1, au rez-de-chaussée, porte gauche, une boutique avec cave.
Lots 141 et 138.

Activité autorisée au bail : SANDWICHERIE – VENTE A EMPORTER – PETITE RESTAURATION – COMMERCE DE CIGARETTES ELECTRONIQUE ET DE PRODUITS CBD.

Loyer contractuel : 1520 euros taxes comprises payable mensuellement et à terme d'avance ;

Variation du loyer : clause d'indexation annuelle ; Indice des Loyers Commerciaux

Dépôt de garantie : 2 200 euros correspondant à trois termes de loyer.

Cession : *le Locataire ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte, sous-louer en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, les biens loués, les prêter, même à titre gratuit.*

Le Locataire ne pourra, en outre, céder son droit au présent bail si ce n'est à son successeur dans son commerce, mais en totalité seulement. En cas de cession, le Locataire demeurera garant et répondra solidairement avec le cessionnaire et tous ses successeurs du paiement des loyers accessoires et de l'entière exécution des conditions du présent bail.

Le Cédant déclare également qu'à sa connaissance :

- les biens donnés à bail n'ont pas fait l'objet d'une mutation et sont toujours la propriété de Monsieur SLAMA Gilles ;
- il a toujours satisfait aux charges, conditions et obligations du bail et a toujours payé régulièrement les loyers et les charges ;
- un état des lieux a été réalisé lors de son entrée dans le Fonds Cédé ;
- il n'a pas commis ou laissé commettre d'infraction aux clauses du bail ;
- les lieux loués tels que désignés au bail n'ont pas subi de modification dans leur disposition ;
- il n'a jamais été assigné en résiliation de bail pour infraction aux clauses du bail et/ou non-paiement à bonne date des loyers et des charges ;
- il n'existe actuellement aucune procédure et aucun litige avec le bailleur ou son mandataire ;
- il n'a jamais exercé dans les lieux loués aucune activité commerciale autre que celles prévues au bail et n'a jamais demandé à bénéficier d'aucune déspécialisation ;
- aucune demande d'exécution de réparations locatives ou autres travaux à la charge du locataire n'a été faite ;
- aucune sommation ou avis d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail ne lui a été notifiée et qu'il n'a reçu aucun congé, ni aucune dénonciation du droit à la location ;
- il n'a commis à ce jour aucune contravention aux clauses et conditions du bail ou à la législation sur les baux commerciaux, susceptible de permettre au bailleur de refuser le renouvellement du bail sans payer l'indemnité d'éviction ;

IA

AB 12

- il ne fait pas et n'a jamais fait l'objet d'aucune enquête, procédure administrative, injonction, plainte ou sanction, au sujet notamment de nuisances de bruit, de vibration, de radiation, de dégagement ou d'émanation en provenance des locaux qu'il utilise et il n'a connaissance d'aucun fait ou circonstance qui soit susceptible de constituer le fondement de telles réclamations ;
- il s'est conformé aux diverses réglementations applicables en matière d'environnement.

Le Cédant déclare encore et garantit que :

- les activités exploitées sont conformes au bail ;
- aucune sous-location ou droit d'occupation n'a été consenti en contrariété des clauses et conditions de bail ;
- aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location n'a été délivré par le bailleur, avec lequel il n'existe aucun différend ;
- aucune contravention aux clauses du bail n'a été commise, tant par le titulaire actuel, susceptible de permettre au bailleur de refuser le renouvellement du bail sans payer d'indemnité d'éviction ;
- ledit Fonds Cédé de commerce n'a pas été confié en location-gérance en infraction au bail ou aux dispositions légales ;
- le Cessionnaire se trouvera subrogé de plein droit dans tous les droits et obligations du Cédant à l'égard du bailleur, par le seul fait de la signature de l'acte de vente.

Le Cédant s'oblige à :

- rester, conformément aux dispositions du bail, garant et répondant de son successeur pendant la durée du bail cédé, vis-à-vis du bailleur pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du bail cédé et notamment pour le paiement des loyers et des charges.
- régler, ou à rembourser à son successeur tous rappels de loyers et charges dus en raison d'indemnités ou de révisions du loyer s'appliquant à une période antérieure à celle de la Date de Jouissance.

10.5. Déclarations relatives à la gestion récente

Le Cédant déclare et garantit que pour la période comprise entre la clôture de son dernier exercice comptable et la Date de réalisation :

- il a continué à exploiter son Fonds Cédé selon les mêmes principes et méthodes que par le passé ;
- il a continué à entretenir, réparer ou remplacer le matériel dépendant du Fonds Cédé dès lors que cela a été nécessaire ;
- il a continué à acquitter les impôts, taxes, contributions, droits et autres charges de toute nature ainsi que les loyers et les charges.

10.6. Déclarations relatives à la situation de l'immeuble au regard de la réglementation relative à l'amiante et aux diagnostics techniques


13
T A

Les Parties reconnaissent expressément avoir été informées par le rédacteur de l'acte de l'obligation de procéder à :

- une recherche d'amiante dans les locaux et de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante ;
- un diagnostic de performance énergétique ;
- une recherche de termites ;
- un état des risques naturels, miniers et technologiques ;
- un certificat de conformité des installations électriques.

D'un commun accord, les parties renoncent à cette formalité de faire établir les diagnostics.

10.7. Crédit-bail, location de matériels et approvisionnement

Contrats de crédit-bail :

Le matériel du Fonds Cédé de Commerce ne fait l'objet d'aucun contrat de crédit-bail.

Si toutefois il s'en révélait un ou plusieurs, le Cédant s'engage à en faire son affaire personnelle et à supporter tous frais, notamment de mainlevée des inscriptions au greffe du tribunal de commerce, de sorte que le Cessionnaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet et puisse se voir transférée la pleine propriété dudit matériel par le simple effet de la vente du Fonds Cédé.

Le Cédant déclare avoir été averti par le rédacteur du Contrat des conséquences financières du transfert ou de la résiliation de tels contrats.

Contrats de location :

Le matériel du Fonds Cédé de commerce ne fait l'objet d'aucun contrat de location.

Si toutefois il s'en révélait un ou plusieurs, le Cédant s'engage à en faire son affaire personnelle et à supporter tous frais, notamment de mainlevée des inscriptions au greffe du tribunal de commerce de sorte que le Cessionnaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet et puisse se voir transférée la pleine propriété dudit matériel par le simple effet de la vente du Fonds Cédé.

Le Cédant déclare avoir été averti par le rédacteur du Contrat des conséquences financières du transfert ou de la résiliation de tels contrats.

Contrats d'approvisionnement exclusifs :

Aucun contrat d'approvisionnement exclusif ne doit être poursuivi par le Cessionnaire.

Si toutefois il se révélait un ou plusieurs contrats d'approvisionnement exclusif, le Cédant s'engage à en faire son affaire personnelle, de sorte que le Cessionnaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Il déclare avoir été averti par le rédacteur du Contrat des conséquences financières du transfert ou de la résiliation de tels contrats.

11. CONCOURS DU BAILLEUR

En exécution des clauses du bail, le Cédant a notifié au bailleur son intention de céder le droit au bail compris dans le Fonds Cédé.

Après divers échanges avec le bailleur, ce dernier a déclaré autoriser la présente cession.

IK

AB
14

12. CONTRATS CEDES

Le Cessionnaire a souhaité se substituer au Cédant dans l'exécution des contrats, traités, abonnements:

Cette substitution a fait l'objet d'un accord préalable de chacun des cocontractants s'il était nécessaire ou le Cessionnaire a accepté de faire son affaire personnelle d'en obtenir le transfert à son profit.

Le Cédant fera son affaire personnelle de la résiliation, à ses frais, de tous contrats, traités, abonnements et marchés non transférés au Cessionnaire par application des dispositions qui précèdent.

13. PERSONNEL DU FONDS CEDE

Le Fonds Cédé de Commerce objet des présentes est cédé sans personnel.

Aucun salarié n'a fait l'objet d'une procédure de licenciement pour motif économique au cours des douze mois précédant la signature du Contrat.

Aucun ancien salarié n'a jamais demandé à être réintégré dans l'effectif salarié du Fonds ni n'est susceptible de le demander.

14. DROITS DE PREEMPTION

Il a été procédé, avant la signature du Contrat, à vérification de l'absence ou à la purge du droit de préemption légal susceptible de s'appliquer à la Vente, à savoir, le droit de préemption de la commune en cas de délimitation du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme.

15. DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE

Monsieur IDOUDAUD Ahmed, ès-qualité, déclare que la société « A M GARDEN » :

- est une société de droit français, en cours d'immatriculation, ayant son siège en France ;
- est valablement représentée au Contrat par son gérant qui a obtenu, si elles étaient nécessaires, toutes les autorisations requises par la Loi ou les statuts ;
- n'a pas fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- n'est pas en état de cessation de paiement ;
- ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- n'est pas sous le coup d'une action en nullité ;
- ne fait l'objet d'aucun redressement fiscal et n'encourt pas de condamnation pour fraude fiscale ;
- n'est pas, de même que son dirigeant, en contravention avec les dispositions légales relatives à l'exercice d'une profession commerciale et n'être frappé d'aucune mesure lui interdisant la propriété et l'exploitation du Fonds de Commerce objet du Contrat et qu'il remplit toutes les conditions professionnelles qui pourraient être requises ;


15
I A

- n'a jamais fait l'objet de condamnation pénale et qu'il n'a souscrit aucun engagement tel que l'activité commerciale qu'il projette puisse être une cause d'infraction conventionnelle par suite d'une obligation de non réinstallation ou de non concurrence ;
- connaît les conditions d'exploitation du Fonds de Commerce et tous les éléments du fonds pour l'avoir vu et visité préalablement au Contrat ;
- a parfaite connaissance des dispositions légales en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, relatives aux établissements de cette nature et a visité le fonds dont s'agit en vue du Contrat et connaissant de ce fait, parfaitement le matériel et les installations s'y trouvant, ayant visité le fonds dont s'agit en vue du Contrat et connaissant de ce fait, parfaitement le matériel et les installations s'y trouvant ;
- est informé :
 - que les établissements recevant du public doivent se conformer à des règles de sécurité particulières et être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap moteur, auditif, visuel ou mental, ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite. Ces établissements sont nomenclaturés en fonction de leurs seuils d'accueil en cinq catégories, et à chacune des catégories sont attachées des obligations spécifiques à remplir lors de travaux ou de changement d'affectation des locaux. A défaut de travaux ou de changement d'affectation la mise aux normes d'accessibilité devant être effectuée au plus tard dans les délais fixés par l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
 - que les caractéristiques des dégagements du local commercial doivent répondre aux obligations réglementaires et être en rapport avec l'effectif de la clientèle qu'il envisage de recevoir dans le cadre de son activité.
 - Que les règles de sécurité de base pour les établissements recevant du public sont les suivantes, outre le cas des dégagements évoqués ci-dessus :
 - tenir un registre de sécurité,
 - installer des équipements de sécurité : extincteur, alarme, éclairage de sécurité, sécurité incendie, antivol, matériaux ayant fait l'objet de réaction au feu pour les aménagements intérieurs, afficher le plan des locaux avec leurs caractéristiques ainsi que les consignes d'incendie et le numéro d'appel de secours,
 - utiliser des installations et équipements techniques présentant des garanties de sécurité et de bon fonctionnement,
 - ne pas stocker ou utiliser de produits toxiques, explosifs, inflammables, dans les locaux et dégagements accessibles au public.
- a examiné les comptes annuels se rapportant aux exercices d'exploitation 2019 2020 2021 ;
- a pris connaissance des clauses, charges et conditions du bail du 21/07/2018 et de son avenant du 01/03/2021, dont il déclare avoir parfaite connaissance, tant pour les avoir lu lui-même, qu'en raison de la lecture commentée qui lui en a été faite préalablement à la signature du Contrat; reconnaissant au surplus, avoir reçu copie dudit bail ;
- que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la Vente.

16. DECLARATIONS DU CEDANT

Madame GHEDIR Anouchka, ès-qualité, déclare que la société « BILALILOU » :

- est une société de droit français ayant son siège en France ;

JA


16

- est valablement représentée au Contrat par son gérant qui a obtenu, si elles étaient nécessaires, toutes les autorisations requises par la Loi ou les statuts ;
- n'est pas en état de cessation de paiement ;
- ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- n'est pas sous le coup d'une action en nullité ;
- ne fait l'objet d'aucun redressement fiscal et n'encourt pas de condamnation pour fraude fiscale ;
- a la libre disposition et la pleine propriété du Fonds Cédé et de tous les éléments le composant dont aucun n'est saisi, nanti, confisqué ou susceptible de l'être et qu'elle n'a promis la vente du Fonds dont il s'agit à une autre personne physique ou morale et que de la même manière, il n'a été consenti aucun pacte de préférence afférent à ce Fonds Cédé ;
- ne fait l'objet d'aucune instance judiciaire, prud'homale ou autre ;
- que rien dans sa capacité juridique ne pourrait s'opposer à la Vente ;
- est à jour dans le paiement de ses impôts directs et indirects, de ses cotisations sociales (URSSAF, caisses de maladie et de retraite) et qu'aucun contrôle n'est en cours, ni aucun litige pendant devant une administration ;
- Et dépend pour ses déclarations fiscales du Centre des Impôts suivant : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES – CLICHY - 17, rue Villeneuve 92110 Clichy.

17. DECLARATIONS FISCALES

17.1 Droits de mutation

Eu égard au prix de la vente supérieur à la somme de 25.000 euros, le Cessionnaire est redevable des droits de mutation exigibles sur la vente de Fonds Cédé en application de l'article 719 du CGI.

17.2 Transmission d'une universalité de biens

Le prix des éléments corporels s'entend hors taxes, les parties reconnaissant qu'elles ont été informées par le rédacteur du Contrat des dispositions de l'article 257 bis aux termes duquel, les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257, réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens, le Cessionnaire étant réputé continuer la personne du Cédant, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A.

Etant précisé que le montant total hors taxes de la transmission doit être mentionné sur la déclaration de chiffre d'affaires du Cédant et sur celle du Cessionnaire.

18. CONSEIL ET ASSISTANCE

Le Cédant déclare avoir été spécialement avisé des conséquences éventuelles des déclarations incomplètes, voire inexactes, faites par lui au titre de la vente, spécialement en ce qui concerne les renseignements requis par la Loi en matière de chiffre d'affaires et de résultat.


17
I A

Le Cédant déclare qu'il a communiqué sous sa responsabilité les chiffres d'affaires et résultats visés ci-dessus et le Cessionnaire reconnaît que le rédacteur n'avait aucun moyen d'en vérifier la réalité.

Les soussignés reconnaissent que le rédacteur des présentes n'est pas intervenu dans la négociation entre les parties qui ont convenu entre elles les conditions des présentes sans son intervention.

Le rédacteur n'a fait que rédiger les conventions directement arrêtées entre les parties et selon leurs indications.

Au surplus les parties dégagent le rédacteur de toute responsabilité quant à leurs déclarations et énonciations.

19. FORMALITES

Le Cessionnaire exécutera, dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par les articles L.141-12 et suivants du Code de commerce.

Le Cessionnaire fera en outre remplir, si bon lui semble, les formalités prescrites par la loi pour la purge des inscriptions de privilège de vendeur et de nantissement dont la radiation n'aurait pas été opérée dans le délai ci-dessus ; les frais engagés alors seraient supportés par le Cédant.

20. DISPOSITIONS DIVERSES

20.1 Intégralité du contrat et modifications

Le Contrat représente l'intégralité de l'accord existant entre les Parties. Il remplace et annule tout accord, convention ou discussion ayant même objet et intervenue antérieurement entre les Parties.

Toute modification du Contrat ne pourra se faire que d'un commun accord entre les Parties constaté par un avenant.

20.2 Frais - Honoraires

Tous les frais, droits et honoraires de la Vente sont à la charge du Cessionnaire, à l'exception des frais éventuels de mainlevées, radiation d'inscription, consignation et répartition du prix entre les créanciers s'il y a lieu qui seront à la charge du Cédant.

20.3 Domicile

Pour l'exécution de la présente vente, les parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

20.4 Litiges

Les contestations qui pourraient surgir pour l'exécution du Contrat ou de ses suites seront soumises aux tribunaux normalement compétents.

21. INTERPRETATION

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont le Contrat donne une définition expresse étant précisé que :

- les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;
- les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

Les annexes font partie intégrante du Contrat.

22. DATE ET LIEU DE SIGNATURE

Le Contrat a été signé le 10/10/2022 à Ivry sur seine.

23. EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Le Contrat a été signé en 5 exemplaires originaux dont un a été remis à chaque partie, un exemplaire est destiné à l'enregistrement, un exemplaire est destiné au greffe du tribunal de commerce et un exemplaire est destiné au bailleur.

24. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que la présente vente exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.



Le Cédant

Le Cessionnaire


IA

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Kbis de la société BILALILOU

Annexe 2 : Bail commercial du 21/07/2018 et avenant du 01/03/2021

Annexe 3 : Etat des nantissements du Tribunal de Commerce de Créteil du 06/10/2022

Annexe 5: Contrat d'assurance du fonds

Annexe 6 : Quittance



FA

« A M GARDEN »
Société par Actions Simplifiées
Au capital de 1 000 Euros
Siège social: 76 boulevard Victor Hugo 92110 CLICHY
921 188 249 R.C.S. Nanterre

S T A T U T S
MIS A JOUR LE 20/12/2022

*Certifié conforme à l'original
le 20/12/2022.*



TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

- La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, seule ou en participation avec des tiers:

- l'exploitation de tout fonds de commerce de restauration rapide, vente en livraison, à emporter sans vente d'alcool

- et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social,

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : **A M GARDEN**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée » ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **76 BD VICTOR HUGO 92110 CLICHY**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2023**.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Monsieur ABBASSI MOHAMMED apporte à la société la somme de CINQ CENTS euros,

Ci..... 500 euros

Et libère, la somme de 500 euros

Monsieur IDOUDAOUD AHMED apporte à la société la somme de CINQ CENTS euros,

Ci..... 500 euros

Et libère la somme de 500 euros

Montant des apports en numéraire : 1 000 euros

Montant des sommes libérées 1 000 euros

Cette somme sera versée sur un compte courant ouvert au nom de la société en formation conformément à la loi, laquelle somme sera retirée par le gérant de la société, sur présentation du certificat du Greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) euros, divisé en CENT (100) actions de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100.

Conformément aux dispositions du Nouveau code du commerce, les actionnaires soussignés déclarent expressément que lesdites actions ont été réparties entre eux dans les proportions de leurs apports respectifs de la manière suivante :

Monsieur ABBASSI MOHAMMED à concurrence de cinquante actions

numérotées de 1 à 50

En rémunération de son apport, ci.....50 actions

Monsieur IDOUDAOUD AHMED à concurrence de cinquante actions

numérotées de 51 à 100

En rémunération de son apport, ci.....50 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social :..... 100 actions

Les actionnaires déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Toute modification du capital social - augmentation et réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le conseil de direction. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE 3 – ACTIONS

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les actionnaires ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des actionnaires défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription. Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 – LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE 4 - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 – DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'actionnaires, constitué par chaque Société actionnaire et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce

ARTICLE 16 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - PREEMPTION

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus :

1. Toute cession des actions de la Société même entre actionnaires est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'actionnaire Cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'actionnaire Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'actionnaire Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire Cédant.

ARTICLE 18 – AGREMENT DES CESSIONS

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'actionnaire Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'actionnaire Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ACTIONNAIRE

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 23 Exclusion d'un actionnaire.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires

de la Société actionnaire dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 23 "Exclusion d'un actionnaire". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 20 – RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actionnaires s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 21 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un actionnaire, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses actionnaires en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'actionnaire décédé devront donc être acquises par les autres actionnaires au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

ARTICLE 22 – EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

Exclusion de plein droit

Tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire ;
- changement de contrôle d'une société actionnaire.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un actionnaire est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, sachant que l'actionnaire objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours calendaires avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- notification des mêmes informations à tous les autres actionnaires ;
- convocation de l'actionnaire concerné à une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard

dix jours calendaires avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;

- lors de la réunion de la collectivité des actionnaires statuant sur l'exclusion, l'actionnaire concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'actionnaire concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévue(s) aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de dix jours calendaires à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de trente jours calendaires à compter de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 23 – NUILLITE DES CESSIONS D’ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 17-18-19-20 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE 5 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des actionnaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des actionnaires

pour la durée du mandat restant à courir.

Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 25 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Un Directeur Général de la Société peut être désigné par décision du Président. Lorsque ce Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Représentation de la Société

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 26 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par

tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des actionnaires.

TITRE 6 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 28 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

TITRE 7 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 29 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire.

ARTICLE 30 – REGLES DE MAJORITE

Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- celles requérant l'unanimité en application de la loi ;
- la prorogation de la société
- la dissolution de la société.

Les décisions collectives des actionnaires autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 31 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEES

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout actionnaire disposant de plus de 10% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 30 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque actionnaire, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 33 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 34 – INFORMATION PREALABLE DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices,

des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 35 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 8 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 36– ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 37 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE 9 - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 38 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE 10 - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 40 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du premier Président

Le président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

Monsieur IDOUDAUD AHMED, né le 14/02/1994 à LOUVIERS, de nationalité française, domicilié au 100 AVENUE D'ARGENTEUIL 92600 ASNIERES SUR SEINE

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 41 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société ne dépasse pas les seuils fixés par la loi et n'a pas désigné de Commissaires aux comptes de la Société.

ARTICLE 42 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à CLICHY, le 20/12/2022

En autant d'exemplaires que requis par la loi


Monsieur IDOUDA OUD AHMED


Monsieur ABBASSI MOHAMMED

